

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Bobigny, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CORIANCE

10 allée Bienvenue
Immeuble Horizon 1
93885 CEDEX
93160 Noisy-Le-Grand

Références : /
Code AIOT : 0006506369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 de la SOCIETE THERMIQUE DE BONDY implantée 31 avenue Andreï Sakharov ZAC Bondy Nord 93140 Bondy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORIANCE
- SOCIETE THERMIQUE DE BONDY 31 avenue Andreï Sakharov ZAC Bondy Nord 93140 Bondy
- Code AIOT : 0006506369
- Régime : Enregistrement - R. 2910-A-1.
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette chaufferie (composée de 2 chaudières biomasse - 1 cogénération/moteur gaz Caterpillar - 3 générateurs gaz/fuel susceptibles de fonctionner simultanément en ultime secours) est exploitée par 3/4 personnes présentes en permanence sur le site, et située dans une zone d'activités, et comprend deux bâtiments. Elle assure la production d'eau chaude pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire des quartiers voisins.

Depuis 2018, la Société CORIANCE exploite le réseau de la commune de Bondy (93) par délégation du service public via STB.

Au titre du contrôle inopiné air 2025, compte tenu des résultats d'analyses des prélèvements des rejets atmosphériques non satisfaisants relatifs à toutes les installations de la chaufferie, il a été demandé à l'exploitant par lettres de suite datées des 16/12/2024, 25/02/2025, 03/03/2025, 24/03/2025 de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour rendre ses installations conformes et respecter les VLE prescrites.

Réglementations :

AP 25/10/1999 et APC 05/04/2016

AM 03/08/2018 nouvelles VLE et article 25

AM 31/03/2008 Quotas émissions gaz effet serre

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé par l'organisme APAVE relatif aux Valeurs Limites d'Émissions (VLE) a été effectué du 3 au 5 décembre 2025 au droit de la chaudière biomasse d'1 MW.

L'Inspection est en attente des résultats.

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la seconde chaudière biomasse 4 MW qui était en panne le 1er décembre 2025 est reporté par APAVE pour début 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le contrôle inopiné AIR 2025 effectué par l'organisme APAVE était initialement prévu du 1 ^{er} au 5 décembre 2025 pour contrôler les rejets atmosphériques des deux chaudières biomasse. Or, il n'a pas pu se dérouler que du 3 (pose du matériel) au 5 décembre 2025, car une des deux chaudières biomasse était en panne.

L'Inspection était présente le 05/12/2025 dans la matinée pour les mesures des polluants gazeux (SO₂, NO_x, CO), NH₃, HCl, HF et des métaux au droit de la cheminée de la chaudière biomasse de 1 MW.

Aucune anomalie n'a été signalée par l'entreprise en charge du contrôle inopiné.

L'exploitant a précisé que la quantité de bois neuf avait été augmentée dans le mélange biomasse. APAVE prévoit de transmettre ses rapports de résultats de prélèvements des rejets atmosphériques fin décembre 2025/début 2026.

Les dates des 23 et 24 février 2026 sont réservées par APAVE pour une nouvelle intervention sur la chaudière biomasse 4 MW à contrôler, sous réserve de la commande de l'exploitant.

Autres constats :

- A la suite du réglage constructeur, le moteur cogénération gaz sera mis en fonctionnement le 18/12/2025 pour un prélèvement des rejets atmosphériques par l'organisme VERITAS. Ce contrôle représente le reliquat du contrôle inopiné de 2024, dans la mesure où le moteur de cogénération était hors service en 2024 au moment de l'intervention. Si les résultats sont non conformes, il a été convenu en 2025 que le prochain contrôle inopiné air serait réalisé en concertation avec l'exploitant. La mise en route de ce moteur fait en effet l'objet d'une décision interne selon le marché de l'énergie.
- Le remplacement des 2 brûleurs gaz/fuel est en cours. Ces nouveaux brûleurs font l'objet d'une garantie constructeur et l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection les fiches de résultats des prélèvements diligentés par le constructeur. De plus, l'exploitant a planifié le passage de l'organisme VERITAS début 2026 pour effectuer des mesures des rejets atmosphériques des 2 chaudières mixtes, et il transmettra à l'Inspection les rapports des prélèvements des effluents atmosphériques réalisées à son initiative.

Si les résultats sont satisfaisants, la question de la pertinence de la réalisation d'un nouveau CI AIR en 2026 pourrait se poser.

Type de suites proposées : Sans suite